

Séance du Conseil Municipal du 11 septembre 2014

Le Conseil Municipal s'est réuni le 11 septembre 2014 à la mairie de Saint Maurice les Brousses suivant convocation en date du 5 septembre 2014, sous la présidence de Monsieur Georges DARGENTOLLE, Maire.

Madame Sylvie CAMPION est désignée secrétaire de séance.

Membres	15
Présents	15
Représentés	-
Votants	15
Exprimés	15
Pour	15
Contre	

Présents : M. DARGENTOLLE – M. CHAZEAU – Mme DUVERNET – Mme GENIN – M. CHAUVIER – Mme GUILLON – M. BORDERIE – Mme TAUZIEDE – M. CHÂTELLIER – Mme MARIONNEAU – M. BOISSIERE – Mme ANDRE – M. VIALE – Mme CAMPION – M. BOISSOU.

Délibération n° 2014-34 en date du 11 septembre 2014 fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement et les exonérations facultatives.

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle est applicable depuis le 1er mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1er janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE). La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331-14 et L. 332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Par délibération n° 2011-31 en date du 24 novembre 2011, le Conseil Municipal de Saint Maurice les Brousses avait décidé de fixer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 1.5% sur l'ensemble du territoire communal.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants.

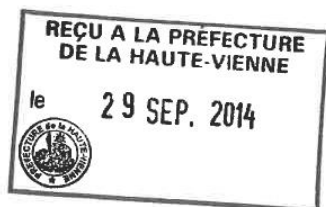
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de conserver sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1.5% ;
- d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
 - ✓ Les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme ;
 - ✓ Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
 - ✓ Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans minimum (soit jusqu'au 31 décembre 2017, renouvelable d'année en année). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré à Saint Maurice les Brousses, le 11 septembre 2014.



Le Maire,
Georges DARGENTOLLE.



Transmis le 18 septembre 2014
Affiché le 18 septembre 2014